

RD 20

COMMUNE DE VITROLLES

CONVENTION DE TRAVAUX AVEC MISE A DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER
DEPARTEMENTAL ET ENTRETIEN ET EXPLOITATION PARTIELS

**AMENAGEMENT D'UN CARREFOUR GIRATOIRE ET RACCORDEMENT D'UNE VOIE NOUVELLE
- QUARTIER DU LION -**

*
* *

L'an deux mille dix huit et le _____,

Entre les soussignés,

le **Département des Bouches-du-Rhône** représenté par sa présidente, Mme Martine Vassal, ès qualités, dûment autorisée par délibération n° _____ de la commission permanente du Conseil départemental en date du _____ désigné ci-après par « **le Département** »,

d'une part,

la **commune de Vitrolles** représentée par son maire, M. Loïc Gachon, agissant en vertu de la délibération n° _____ du conseil municipal du _____, désignée ci-après par « **la Commune** »,

et

l'aménageur, la **Société Publique Locale d'Aménagement « Pays d'Aix Territoires »**, maître d'ouvrage, immatriculée au RCS d'Aix-en-Provence sous le numéro SIREN 520 668 443, représentée par M. Gérard Bramoullé agissant en qualité de président directeur général, désigné à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration en date du 04 juin 2014, ci-après dénommée « **l'aménageur** »,

d'autre part.

PREAMBULE

Le plan local d'urbanisme de la commune de Vitrolles (PLU), approuvé le 28 novembre 2013, prévoit, au lieudit quartier du Lion, secteur concerné par une orientation d'aménagement et de programmation (OPA), la réalisation d'un programme de constructions comportant des logements collectifs, des commerces et des services ainsi qu'un futur équipement public (un groupe scolaire).

Dans ce contexte, la Commune a conclu une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) avec le constructeur afin de réaliser les infrastructures publiques prévues par ledit PUP.

Par ailleurs, la Métropole Aix-Marseille Provence exerce la compétence « définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme » dont les critères de l'intérêt métropolitain des opérations d'aménagement ont été définis par délibération référencée URB 023-2781/17/CM du conseil métropolitain en date du 19 octobre 2017.

Ainsi, au vu de ces critères et, en accord avec la commune de Vitrolles, l'opération d'aménagement du PUP du secteur des Bords de l'Etang/quartier du Lion a été déclarée d'intérêt métropolitain et transférée à la Métropole Aix-Marseille Provence.

La Métropole Aix-Marseille Provence en a confié sa réalisation à la SPLA Pays d'Aix Territoires.

En conséquence, la SPLA Pays d'Aix Territoires, en accord avec le Département des Bouches-du-Rhône et la commune de Vitrolles souhaite aménager une section de voie de la RD 20 située en agglomération. Cette opération améliorerait les conditions de desserte du futur programme immobilier, et permettrait aux usagers d'emprunter cette voie dans les meilleures conditions tout en préservant le fonctionnement général du réseau routier local.

Les travaux consistent en la création d'un carrefour giratoire, au raccordement d'une voie nouvelle et d'une voie communale existante.

Le Département, gestionnaire de la voie, accepte de mettre le domaine public routier départemental à la disposition de la SPLA Pays d'Aix Territoires pour la réalisation de ces ouvrages dont l'entretien reviendra à la Commune.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- d'autoriser l'aménageur à réaliser les travaux décrits à l'article 2 sur le domaine public routier départemental selon le projet qu'il aura établi et qui devra avoir reçu une approbation technique formelle préalable des services de la Direction des Routes et des Ports du Département des Bouches-du-Rhône,
- de définir la responsabilité de chacune des collectivités en ce qui concerne les modalités d'entretien ultérieur des ouvrages visés dans le cadre de la présente convention,
- de définir les conditions administratives de la création et de la gestion ultérieure de l'aménagement touchant à la voirie départementale réalisé par l'aménageur.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

L'opération, située en agglomération, comprend la réalisation d'un carrefour giratoire à quatre branches dont le raccordement d'une voie nouvelle et d'une voie communale existante au lieu-dit quartier du Lion, commune de Vitrolles, du PR 7 + 000 au PR 6 + 150.

Les travaux comprendront l'ensemble des prestations liées à leur exécution, à savoir :

- le terrassement,
- la création de chaussée,
- les cheminements piétons,
- les passages piétons,
- les pistes cyclables,
- le mobilier urbain,
- le bassin de rétention (pollution accidentelle),
- l'éclairage public,
- la signalisation horizontale et verticale de police et directionnelle,
- l'aménagement d'espaces paysagers et la mise en place d'un réseau d'arrosage,
- la reprise des fossés hydrauliques,
- les îlots directionnels,
- les trottoirs,
- les éventuels arrêts de bus,
- l'enfouissement de réseaux électriques et de télécommunications,
- la mise en place de glissières de sécurité,
- la réalisation d'un mur de soutènement.

ARTICLE 3 - DOMANIALITE

L'ouvrage ainsi réalisé, fait partie intégrante du domaine public départemental. Il fera l'objet d'une remise formelle par le maître d'ouvrage au Département après acceptation par celui-ci.

ARTICLE 4 - MAITRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération sera assurée par l'aménageur.

Les ouvrages réalisés faisant partie du domaine public départemental, l'ensemble des décisions relatives à leur définition (programme) et à leur conception (études) sera pris conjointement par le maître d'ouvrage, la Commune et le Département qui devra formellement les approuver.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au Département et à la Commune par l'aménageur. Le Département et la Commune notifieront leur décision ou feront connaître leurs observations à l'aménageur dans le délai maximal de quarante cinq (45) jours suivant la réception des dossiers.

Avant toute réalisation de travaux, le maître d'ouvrage pourra solliciter le Département afin de savoir si des données relatives à l'amiante sont déjà connues sur la portion de route concernée. Dans ce cas, et à la demande du maître d'ouvrage, le Département mettra à sa disposition, et à titre informatif, les éléments dont il dispose à propos de la présence d'amiante sur la section concernée.

Ces éléments, qui pourront être transmis par le maître d'ouvrage à toute entreprise intervenant sur le chantier, ne dispensent absolument pas le maître d'ouvrage intervenant sur le domaine public routier départemental de procéder lui-même au diagnostic, conformément aux dispositions du code du travail.

ARTICLE 5 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La présente convention autorise la réalisation des travaux décrits à l'article 2 et l'occupation du domaine public routier départemental dans le respect des prescriptions formulées par le Département.

L'aménageur devra en outre obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants.

ARTICLE 6 - RECEPTION DES TRAVAUX

Les services du Département et de la Commune devront être invités par le maître d'ouvrage aux réunions de chantier et rendus destinataires des comptes-rendus de ces réunions.

Ils seront également invités aux opérations préalables à la réception du chantier au cours desquelles leur seront soumis les documents attestant de la conformité des travaux aux prescriptions et aux règles de l'art.

En cas de non conformité avec les dossiers approuvés, l'aménageur sera mis en demeure de se conformer aux prescriptions formulées par le Département et la Commune.

A l'issue de la réception des travaux, il sera procédé à l'établissement d'un procès-verbal contradictoire de remise en gestion, accompagné de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage. Celui-ci listera les documents (plans et autres) dont le gestionnaire aura souhaité être destinataire).

Par ailleurs, l'aménageur transmettra au Département les résultats de ses propres investigations permettant le repérage de l'amiante, avec les plans de récolement des ouvrages implantés, dans les deux mois à l'issue de la fin des travaux.

ARTICLE 7 – GARANTIES

L'aménageur sera responsable vis à vis du Département pour les dommages compromettant la solidité de l'ouvrage ou le rendant impropre à sa destination.

En outre, l'aménageur privé sera soumis envers le Département aux garanties de parfait achèvement, biennales et décennales qui pourront être actionnées à son encontre par celui-ci après remise des ouvrages.

ARTICLE 8 - ENTRETIEN ET EXPLOITATION PARTIELS DES OUVRAGES

La présente convention s'applique à l'entretien et l'exploitation du domaine public et de ses dépendances situées le long de la route départementale (dont la liste et les plans seront fournis postérieurement à la réalisation des travaux).

Ces biens seront connus de la Commune qui les aura visités et agréés sans réserve.

Cette liste pourra être modifiée d'un commun accord entre les deux parties, en fonction des changements de domanialité par ajout ou enlèvement à ladite liste.
Dans ces cas de figure, la présente convention fera l'objet d'un avenant avec définition des nouvelles voies concernées avec un plan.

La Commune accepte l'entretien du domaine public routier départemental et de ses dépendances, ci-après définies.

1 – Liste exhaustive des dépendances et domaine public concernés par la présente convention :

- ✓ les cheminements piétons,
- ✓ les passages piétons,
- ✓ les pistes cyclables,
- ✓ l'éclairage public,
- ✓ les places de stationnement,
- ✓ le mobilier urbain,
- ✓ les aménagements paysagers et le réseau d'arrosage,
- ✓ les îlots directionnels,
- ✓ les trottoirs,
- ✓ la signalisation horizontale hormis celle prise en charge dans le cadre de la politique de la signalisation horizontale départementale en vigueur,
- ✓ la signalisation verticale de police selon le type de panneaux conformément à l'instruction n° 81-85 du 23 septembre 1981 relative à la répartition des charges financières afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement et éventuellement la suppression des dispositifs de signalisation routière (art.16),
- ✓ la signalisation directionnelle hormis celle prévue au schéma directeur départemental de la signalisation directionnelle en vigueur, y compris les supports, s'ils sont la conséquence d'un choix esthétique de la commune,
- ✓ les réseaux hydrauliques.

2 – La Commune pourra aménager les espaces dont elle assure l'entretien et l'exploitation, sous réserve des dispositions légales et des contraintes du gestionnaire de la voie. Tous les travaux annexes qui seraient la suite ou la conséquence de transformation ou d'amélioration seront également à la charge exclusive de la Commune.

Il est ici indiqué que tous les embellissements et améliorations que la Commune pourra faire sur les biens mis à disposition, sont automatiquement et immédiatement intégrés au domaine public du Département.

3 – Le Département garde à sa charge l'entretien et l'exploitation ainsi que toutes les obligations afférentes à la voie elle-même (chaussée), au bassin de rétention, au mur de soutènement et aux parties non concernées par la présente convention, en dehors des pouvoirs de police afférents au maire.

13.2 – Responsabilités des parties

La Commune devra gérer à ses frais et en bon gestionnaire les biens décrits ci-dessus, de sorte que la responsabilité du propriétaire ne puisse jamais être engagée, ni recherchée à ce sujet. Dans le cas contraire, celui-ci se verrait dans l'obligation d'engager une action en recherche de responsabilité contre la Commune qui aurait commis une négligence ou une imprudence ou une faute dans la gestion desdits biens.

La Commune s'oblige à entretenir régulièrement les biens en conformité avec la loi et les règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

Le défaut d'entretien engagerait sa responsabilité pleine et entière. La Commune est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers de la réalisation des ouvrages ou installations dont elle est le gestionnaire.

La Commune satisfera à toutes les charges de police de la voirie et autres et à tous les règlements administratifs établis ou à établir sans aucune exception ni réserve.

Le Département prendra à sa charge les taxes éventuelles qui lui incombent en tant que propriétaire. Il percevra les redevances au titre de l'occupation du domaine public. Le Département ne pourra en aucun cas se soustraire aux obligations et charges qui découlent de sa qualité de propriétaire.

A l'exception des autorisations de stationnement, la Commune ne pourra concéder la jouissance des biens objet de la présente convention et ce, sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention.

ARTICLE 9 - MODALITES FINANCIERES

La totalité du coût des études, des travaux et des frais de contrôle et de maîtrise d'œuvre toutes taxes comprises sera intégralement supportée et prise en charge par l'aménageur.

ARTICLE 10 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

10.1 - Mise à disposition du domaine public routier à l'aménageur

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Elle prendra fin à la date de la signature de l'attestation de remise du dernier ouvrage, ou à défaut, deux mois après la transmission de l'attestation d'achèvement de cet ouvrage accompagnée de la demande de prise de possession.

La présente convention est passée pour la durée des travaux, et jusqu'au terme de la garantie de parfait achèvement des travaux.

10.2 - Entretien et exploitation des ouvrages par la Commune

La convention entrera en vigueur dès la remise d'ouvrage. Elle est consentie et acceptée pour une durée initiale de un (1) an.

Elle pourra être prorogée par tacite reconduction. Le non-renouvellement éventuel de la convention devra être sollicité 6 mois avant la date de son échéance par l'une des deux parties.

ARTICLE 11 – NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION

Si une ou plusieurs dispositions de la convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

ARTICLE 12 – RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

ARTICLE 13 – LITIGE

La loi applicable au présent contrat est la loi française. En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au tribunal administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

0

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tout acte extrajudiciaire, les parties font élection de domicile :

- le Département des Bouches-du-Rhône en son siège :

Hôtel du Département
52, avenue de Saint-Just
13256 Marseille cedex 20

- la Commune de Vitrolles

Hôtel de ville
Place de Provence
BP 30102
13743 Vitrolles cedex

- la Société Publique Locale d'Aménagement « Pays d'Aix Territoires »

2, rue Lapière
BP 80251
13608 Aix-en-Provence cedex 1

Fait en 3 exemplaires, à Marseille,

Pour la SPLA
« Pays d'Aix Territoires »,
le Président Directeur Général,

GERARD BRAMOULLE

Pour la Commune de Vitrolles,
le Maire,

LOÏC GACHON

Pour le Département des
Bouches-du-Rhône,
la Présidente,

MARTINE VASSAL